



# FIS440 – L'impôt sur les sociétés

Contrairement aux sociétés de personnes qui relèvent de plein droit de l'impôt sur le revenu, les sociétés de capitaux sont, en principes, soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'impôt sur les sociétés, contrairement au régime des BIC, concerne **les personnes morales**. C'est la société, et non plus l'entrepreneur individuel ou les associés personnes physiques, qui est redevable de l'impôt.

## Chapitre 1: Le champ d'application de l'IS

### **1) Les sociétés et collectivités imposables**

Les sociétés de capitaux sont imposables à l'IS, de même que certaines sociétés et collectivités qui exercent des activités imposables.

#### **a) Sociétés imposables de par leur forme juridique (art. 206, 1 du CGI)**

Les sociétés de capitaux sont normalement imposées à l'IS, quelle que soit la nature de leur activité. Il s'agit :

- Des SA et des Sociétés par actions simplifiées (SAS) ;
- Des SARL
- Des SCA (sociétés en commandite par actions) ;

Certaines sociétés peuvent, sous conditions, opter pour le régime des sociétés de personnes (SARL de famille). Les EURL relèvent de plein droit de l'IR lorsque l'associé unique est une personne physique. En revanche, lorsque l'associé est une personne morale, l'EURL relève de plein droit de l'IS.

#### **b) Sociétés imposables à l'IS car elles exercent une activité commerciale (art. 206, 2 du CGI)**

Les sociétés civiles qui exercent une activité commerciale deviennent passible de l'IS, sauf si l'activité commerciale demeure accessoire à l'activité civile : l'administration tolère que les recettes commerciales représentent au plus 10% des recettes totales hors taxes.

**Exemple :** Une société civile immobilière exerce une activité de location meublée. Cette activité étant représentative d'une activité commerciale au sens des dispositions de l'article 34, al. 2 du CGI, la société civile devient passible de l'IS.

#### **c) Organismes privés ou publics autres que les sociétés**

Il s'agit essentiellement des associations loi 1901, des fondations, des syndicats professionnels, des congrégations religieuses. En principe, ces organismes ne sont pas imposables à l'IS, l'activité qu'ils exercent étant à but non lucratif.

Ainsi, lorsque l'activité exercée est à but lucratif, l'IS leur est applicable selon les règles de droit commun.





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### 2) La territorialité de l'IS

#### a) Entreprises exploitées en France

Contrairement au principe applicable à l'impôt sur le revenu, la France n'a pas fait le choix de la mondialité pour l'imposition du résultat des sociétés. Seuls les résultats des entreprises exploitées en France sont soumis à l'impôt français. A l'inverse, si une entreprise exerce son activité hors de France, elle échappera à l'IS français.

Le principe est donc que les résultats des entreprises soumises à l'IS sont imposés au lieu de leur réalisation. Il convient donc de préciser les critères retenus pour définir l'entreprise exploitée hors de France qui échappera à l'IS français.

#### b) Critères applicables en l'absence de convention

C'est la jurisprudence du conseil d'Etat qui qualifie ce qu'il faut entendre par exercice d'une activité exercée hors de France.

- Existence à l'étranger d'un établissement
- A défaut d'établissement, présence à l'étranger de représentants dépendants et autonomes

#### c) Critères applicables en présence d'une convention

Les conventions fiscales internationales font référence au critère de l'établissement stable.

#### Remarque

La localisation des bénéfices dans un pays où la fiscalité est plus douce qu'en France ne saurait être contestée lorsque le bénéfice est effectivement réalisé dans ce pays. En revanche, le législateur a instauré un ensemble de mesures anti-évasion destinées à lutter contre les transferts frauduleux de bénéfices normalement réalisés en France vers des pays à la fiscalité privilégiée.





# FIS440 – L'impôt sur les sociétés

## Chapitre 2: Détermination du résultat fiscal des sociétés passibles de l'IS

### Les différents taux de l'IS (au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

- **Taux de droit commun (25%)** : Il s'agit du taux normal qui s'applique au bénéfice imposable des sociétés soumises à l'IS de plein droit ou sur option.
- **Taux réduit des PME (15% sur une base maximale de 42 500 €)** : Ce taux s'applique sur une fraction du bénéfice imposable des sociétés qui remplissent certaines conditions. Le CA HT réalisé au cours de l'exercice doit être inférieur à 10 000 000 € (le capital doit être libéré et détenu pour au moins 75% par des personnes physiques).
- **Autres taux réduits (15%)** : Ce taux est applicable à certains éléments du résultat qualifiés de plus ou moins-values nettes à long terme. (Taux de 0% pour les cessions de titres de participation)

**Exemple** : Calculez l'IS d'une PME qui répond aux critères de l'imposition à taux réduit et dont le Bénéfice fiscal est de 60 000 €.

$$\text{Impôt sur les bénéfices} = 42\,500 * 0,15 + (60\,000 - 42\,500) * 0,25 = 6\,375 + 4\,375 = 10\,750 \text{ €}$$

### 1) Les principales charges non déductibles

#### a) Les dépenses personnelles

Toutes les dépenses à caractères personnelles sont des charges non déductibles, à réintégrer pour le calcul du résultat fiscal.

#### b) Les dépenses somptuaires

L'article 39-4 du CGI oblige les entreprises qui supportent certaines dépenses ou charges, considérées comme dispendieuses et sans utilité suffisante pour leur exploitation, à réintégrer ces sommes dans le résultat fiscal de l'entreprise.

- Les dépenses liées à la chasse et à la pêche
- La location de résidences secondaires
- Les yachts et les bateaux de plaisance





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### c) Les intérêts des comptes courants des associés

Les sommes déposées par des associés sur le compte de l'entreprise sont rémunérées selon un taux d'intérêt fixé par la société. Ces intérêts sont déductibles à 2 conditions :

- Le capital de la société doit être entièrement libéré.
- Le taux d'intérêt fixé par la société ne doit pas dépasser le taux effectif moyen pratiqués par les banques, si cela est le cas, le surplus doit être réintégrer

**Exemple :** Un associé a déposé 15 000 € le 1<sup>er</sup> avril de l'année N au taux de 5,5%. Le taux effectif global des banques est de 3,5%. Calculez les intérêts versés, déductibles et éventuellement à réintégrer.

Les intérêts versés =  $15\,000 * 0,055 * 9/12 = 618,75$  €

Les intérêts déductibles =  $15\,000 * 0,035 * 9/12 = 393,75$  €

Intérêts à réintégrer =  $618,75 - 393,75 = 225$  €

### d) Les jetons de présence

Les jetons de présence rémunèrent la participation des administrateurs au conseil d'administration. Cette charge est déductible dans certaines limites :

- Pour les entreprises de moins de 5 salariés (457 € par membre du conseil par an)
- Pour les entreprises de 5 à 200 salariés : 5% de la moyenne des 5 meilleurs rémunérations \* nombre de membre du conseil d'administration.
- Pour les entreprises de plus de 200 salariés : 5% de la moyenne Des 10 meilleurs rémunérations \* nombre de membre du conseil d'administration.

**Exemple :** Une entreprise emploie 205 salariés, elle a versé 30 000 € de jetons de présence. Le montant de la rémunération brute versée aux 5 salariés les mieux rémunérés est de 390 000 € et le montant de la rémunération brute versée aux 10 salariés les mieux rémunérés est de 805 000 €. Le nombre d'administrateur est de 7. Quel est le montant à réintégrer ?

Jetons de présence déductible =  $805\,000/10 * 0,05 * 7 = 28\,175$  €

Jetons de présence à réintégrer =  $30\,000 - 28\,175 = 1\,825$  €

### e) Rémunérations des dirigeants et associés

La rémunération perçue par tout salarié, qu'il soit ou non dirigeant ou associé est une charge déductible dès lors qu'elle corresponde à un travail réel et qu'elle n'est pas considérée comme excessive.





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### f) Participation des salariés (compte 691)

$$\text{RSP (réserve spéciale de participation)} = \frac{1}{2} (\text{B} - 5\% \text{ des CP}) * \text{SB/VA}$$

La participation des salariés au résultat est enregistrée au 31/12/N, dans le compte 691 mais n'est déductible fiscalement qu'au cours de l'année ou l'AG des actionnaires à accepter le montant proposé, c'est-à-dire en N+1. Il faudra donc réintégrer le montant de la participation de l'année N et déduire fiscalement celle de l'année N+1.

### g) Les impôts et taxes

Les impôts suivants ne sont pas déductibles :

- La taxe sur les véhicules de tourisme
- La CSG/CRDS
- L'impôt sur les sociétés

### h) Les pénalités et amendes

Les pénalités, amendes fiscales et pénales ne sont jamais déductibles du résultat fiscal. En revanche, les pénalités pour paiement tardif de factures fournisseurs sont déductibles lors de l'exercice de paiement au fournisseur.

### i) Dons et libéralités

Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les dons versés dans le cadre du MECENAT d'entreprise. L'entreprise pourra cependant bénéficier d'une réduction d'impôt (IR) égale à 60 % des dons pris dans la limite d'une somme égale à 5 pour mille du CA HT de l'exercice.

### j) La provision pour perte de change

La provision pour perte de change constitué en comptabilité, lors de la constatation d'une perte latente n'est pas déductible. Parallèlement le compte 476 « écart de conversion actif » est à déduire.

### k) Les primes d'assurance décès

Les primes d'assurances décès versées sur des contrats souscrits au profit de l'entreprise sur la tête de salarié ou de dirigeant considérés comme hommes clefs, ainsi que les primes d'assurance décès versées pour garantir le remboursement d'un emprunt, sont des charges déductibles.

### l) Les dotations aux amortissements des véhicules de tourisme

Les dotations aux amortissements des véhicules de tourisme n'est pas déductible sur la fraction de leur prix d'acquisition TTC qui dépasse 18 300 € (ou 9 900 €). La limite de déductibilité dépend du taux d'émission de CO2.





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### 2) Les principaux produits non imposables

#### a) Les dividendes

Les dividendes versés par une filiale peuvent être exonérés en partie de taxation dans la société mère à condition que cette dernière opte pour le régime des sociétés mère et filiale. Cette option est possible si la société mère détient plus de 5% du capital de la fille depuis plus de 2 ans. La SM pourra déduire 100% des dividendes versés et réintégrera 5%.

#### b) Les gains de change latent

Les gains de change latent n'apparaissent pas dans les comptes de produits comptable mais dans **un compte 477**. Or fiscalement, ils constituent des produits imposables, bien que n'étant que latent. Il faudra donc les réintégrer dans le résultat fiscal.

#### c) Les plus-value à LT

On relève 3 cas de PV à LT dans le cadre des sociétés soumises à l'IS

- Les concessions de licence d'exploitation, de brevet et cession de brevet imposé à 15%.
- Les reprises sur dépréciations relative aux titres de participation (compte 786). Elles sont totalement exonérées.
- Les gains sur cession de titre de participation détenue depuis plus de 2 ans (compte 261) qu'il faudra déduire pour 100 % et réintégrer pour 12%.

### 3) L'impôt sur les sociétés : Plus ou moins-value (complément)

Comme pour le régime des BIC, la sortie de l'actif d'une immobilisation entraîne une plus ou moins-value. Toutefois, le régime est très différent pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Sont soumises au régime des plus ou moins-values professionnelles les sociétés soumises à l'IS de plein droit ou sur option. Comme dans le régime des BIC, l'administration fiscale distingue deux catégories de plus ou moins-values :

- Les plus ou moins-values à court terme, imposées au taux normal de l'IS (33,33 %) ;
- Les plus ou moins-values à long terme, imposées à l'IS à un taux réduit de 15 %.

Toutes les cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles relèvent du régime des plus et moins-value à court terme. Le régime des plus et moins-values à long terme s'applique uniquement aux éléments suivants :

- **La cession de titres de participation ;**
- **La cession de certains placements à risques ;**
- **La cession de brevets et de licences d'exploitation ;**
- **Les redevances de concessions de brevets et de licences d'exploitation.**

Les dotations aux dépréciations constituées sur les titres relevant du régime des plus-values à long terme sont considérées comme des moins-values à LT. **Les reprises sur dépréciations effectuées sur les titres relevant du régime des plus-values à long terme sont considérées comme des plus-values à long terme.**





# FIS440 – L'impôt sur les sociétés

## Chapitre 3 : Le calcul et le paiement de l'I/S

L'impôt brut sur les sociétés est composé du bénéfice fiscal taxé au taux de droit commun de 25% ainsi que la taxation au taux réduit de (15%) des plus ou moins-value à LT, ainsi qu'éventuellement, d'une taxation au taux réduit du régime des PME de (15%).

La loi de finances 2018 prévoyait l'abaissement du taux d'IS à 25% à l'horizon 2022. La loi de finances réalise cet objectif.

Mais il faut aussi rajouter, la contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises qui réalisent un CA HT supérieur à 10 000 000 € sachant qu'il existe une décote de 763 000 € et si le capital est détenu pour au moins 25% par des personnes morales.

**Exemple 1:** Une entreprise a réalisé un CA HT de 11 000 000 €. Son bénéfice fiscal s'élève à 2 500 000 €. Calculez la contribution sociale.

Calcul de l'IS =  $2\,500\,000 * 0,25 = 625\,000\ €$

Contribution sociale = Pas de contribution car le montant de l'IS est inférieur à 763 000 €

**Exemple 2 :** Une entreprise a réalisé un CA HT de 25 000 000 €. Son bénéfice fiscal s'élève à 4 000 000 €. Calculez l'IS et la contribution sociale

Calcul de l'IS =  $4\,000\,000 * 0,25 = 1\,000\,000\ €$

Contribution sociale =  $(1\,000\,000 - 763\,000) * 3,3\% = 7\,821\ €$

### a) Le paiement des acomptes

Les entreprises soumises à l'IS doivent verser 4 acomptes au cours de l'année civile. Ces acomptes seront payés le :

- 15 Mars N
- 15 juin N
- 15 septembre N
- 15 décembre N

Chaque acompte est égal au quart de l'impôt concerné

- IS au taux de droit commun, l'acompte sera de 6,25% (25% divisé par 4)
- IS au taux réduit de 15 % sera de 3,75% (15% divisé par 4)
- La contribution sociale sera de 0,825 % (3,3% divisé par 4)

### Exemple :

Une entreprise soumise à l'IS a réalisé un BF en N-2 de 140 000 € et en N-1 de 180 000 €. Calculez les acomptes.

1<sup>er</sup> acompte (le 15 mars) :  $140\,000 * 0,0625 = 8\,750\ €$

2<sup>ème</sup> acompte (le 15 juin) :  $180\,000 * 0,0625 + (11\,250 - 8\,750) = 11\,250 + 2\,500 = 13\,750\ €$

3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> acompte = 11 250 €





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### Remarque :

L'article 1668 du CGI prévoit une modulation d'acompte pour les grandes entreprises. Dans ce cas :

- Pour les entreprises dont le CA HT est compris entre 250 millions et 1 milliards d'euros, le dernier acompte est égal à 95% de l'IS estimé au titre de l'exercice moins le montant des acomptes déjà versés.
- Pour les entreprises qui ont un CA compris entre 1 milliard et 5 milliards d'euros, le dernier acompte est égal à 98% de l'IS estimé au titre de l'exercice moins le montant des acomptes déjà versés.

### b) La liquidation de l'IS

Au 15 mai N+1, les sociétés qui clôturent leurs exercices au 31/12/N procèdent à la liquidation de l'impôt sur les sociétés. Le solde de l'IS sera égal :

- IS au taux de droit commun sur Bénéfice fiscal de N
- IS au taux réduit sur BF de N
- - crédit d'impôt (dons)
- - le total des acomptes versés
  
- = Solde de l'IS

**Exemple :** Le BF de l'année N est connu fin avril et il s'élève à 220 000 € ; par ailleurs, l'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt de 5 000 €. Calculez le solde de l'IS (**taux de droit commun**). Le montant des acomptes versés en N est de 40 000 €.

Calcul de l'IS au taux de droit commun	= 220 000 * 0,25 = 55 000 €
Crédit d'impôt	= - 5 000 €
Acomptes versés	= - 40 000 €
Solde de l'IS à payer	= 10 000 €

### c) enregistrement comptable de l'IS

On enregistre d'abord les acomptes en débitant le 444 « Etat, impôt sur les bénéfices » et en créditant le compte 512 banque. En fin d'exercice comptable, on débite le 695 « Impôt sur les bénéfices » et on crédite le compte 444.





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### d) Gestion du déficit fiscal

Lors de la détermination du résultat fiscal, les entreprises peuvent dégager un déficit fiscal. Elles ont alors deux possibilités pour gérer ce déficit.

- **Le report en avant du déficit** sur les Bénéfices fiscaux des années suivantes ;
- **Le report en arrière du déficit** sur les bénéfices fiscaux des années précédentes.

#### Le report en avant

**Le déficit fiscal d'une année N est reportable sur les bénéfices fiscaux des années suivantes, sans limitation de durée.** Toutefois, si le déficit est supérieur à 1 000 000 €, il ne peut être imputé sur le bénéfice de l'année suivante que dans la limite d'un montant de 1 000 000 € plus la part du bénéfice de cet exercice qui dépasse 1 000 000 € à hauteur de 50 %.

**Exemple 1 :** Une entreprise réalise en N-1 un déficit de 15 000 €. En N elle réalise un BF de 50 000 €. Elle décide de reporter son déficit fiscal en avant. Calculez le BF de N.

**Bénéfice fiscal de N = 50 000 – 15 000 = 35 000 €**

**Exemple 2 :** Une entreprise réalise en N-1 un déficit de 25 000 €. En N, elle réalise un BF de 20 000 €. Elle décide de reporter son déficit fiscal en avant. Calculez le BF de N.

**Bénéfice fiscal de N = 20 000 – 20 000 = 0 € ; il restera à reporter en avant 5000 € de déficit fiscal.**

**Exemple 3 :** Une entreprise réalise en N-1 un déficit de 3 000 000 €. En N elle réalise un BF de 2 000 000 € et elle décide de reporter son déficit fiscal en avant.

Calculez le BF de N et en N+1 si le bénéfice est de 4 000 000 € (si le bénéfice est de 400 000 €)

**Calcul du report en N = 1 000 000 + (2 000 000 – 1 000 000) \* 50 % = 1 500 000 €**

**BF de N = 2 000 000 – 1 500 000 = 500 000 €**

**Calcul du report éventuel en N+1 = 1 000 000 + (4 000 000 – 1 000 000) \* 50 % = 2 500 000 €**

**BF de N+1 = 4 000 000 – 2 500 000 = 1 500 000 €**

**Si le bénéfice fiscal est de 400 000 € en N+1, on pourra reporter en avant 400 000 € et le BF de cette année sera de 400 000 – 400 000 = 0 €**





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### Le report en arrière

Les entreprises peuvent choisir de reporter le déficit fiscal de l'année N sur le bénéfice d'imputation de l'exercice précédent. Le report en arrière fait naître une créance fiscale égale à 1/4 du montant du déficit imputé. L'excédent qui n'a pas pu être reporté en arrière sera reporté en avant. Cette créance doit être utilisée exclusivement pour le paiement de l'IS futur. Elle sera remboursée à la fin du délai de 5 ans si elle n'a pas pu être totalement imputée.

**Exemple :** Une entreprise réalise en N un déficit de 775 223 €. En N-1, elle réalise un BF de 240 410 €. Elle décide de reporter son déficit fiscal en arrière. Calculez la créance sur l'État.

**Créance sur l'Etat = 1/4 de 240 410 = 60 102,5 €**





# FIS440 – L'impôt sur les sociétés

## Chapitre 4 : L'impôt sur les bénéfices distribués

Deux catégories de distributions de bénéfices,

- **Les distributions officielles**, qui correspondent à des distributions régulières de dividendes ;
- **Les distributions officieuses**, qui représentent des distributions irrégulières ou occultes





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### EXERCICE 1 (QCM)

1. La TVA collectée est comptabilisée lorsque la TVA est exigible
  - VRAI
  - FAUX
  
2. L'encaissement d'un acompte sur un service donne lieu à une TVA collectée même en cas d'option pour la TVA sur les débits.
  - VRAI
  - FAUX
  
3. L'option pour les débits permet de préserver sa trésorerie.
  - VRAI
  - FAUX
  
4. Une prestation de service est facturée le 15/06. Montant : 4 233,60 € TTC (TVA = 20 %). Paiement le 15/10. La TVA de 705,60 € est exigible le 15/09.
  - VRAI
  - FAUX





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### EXERCICE 2

La société Marchal a réalisé l'acquisition d'un certain nombre de biens et charges au cours du mois de septembre N :

Date	N° de facture	Fournisseur	Libellé	HT	TVA
08/09/N	1456	Garage	Réparation véhicule utilitaire	489,00	97,80
10/09/N	1489	Garage	Réparation véhicule de tourisme	350,90	70,18
12/09/N	145690	Ansellem	Réparation toiture immeuble	4250,00	850,00
15/09/N	7598	PMT	Cadeaux publicitaires (100 unités)	988,20	197,64
17/09/N	1485	Station-service	Gazole pour véhicule de tourisme	22,95	4,59
18/09/N	1489	Station-service	Gazole pour véhicule utilitaire	23,39	4,68
20/09/N	1494	Station-service	Essence sans plomb 95	27,41	5,48
23/09/N	45789	Auberge	Repas du directeur avec un client	140	28
23/09/N	78569	Hôtel	Hébergement du directeur et du client	120	24
25/09/N	4586	Peugeot	Acquisition d'un véhicule de tourisme	12 000	2400

### Travail à faire :

Déterminez la TVA déduite et non déduite dans chacune des situations ci-dessus.

### EXERCICE 3

L'entreprise Marteau est spécialisée dans la commercialisation de matériel de bureau. Elle est soumise au régime simplifié d'imposition en matière de TVA. Elle verse dans l'année deux acomptes, conformément à la réglementation, soit 55 % pour le premier et 40 % pour le deuxième. La déclaration de TVA CA12 est effectuée avant le 30 avril de l'année suivante (paiement le 20/05/N+1). La taxe due au titre de l'exercice précédent N-1, avant déduction de la TVA relative aux investissements, s'élevait à 27 440 €. Le chiffre d'affaires au cours de l'exercice N soumis au taux normal de TVA (20 %) a été le suivant mois par mois (montants exprimés HT) :

Mois	CA HT	Mois	CA HT	Mois	CA HT	Mois	CA HT
Janvier	38 000	Avril	21 500	Juillet	17 000	Octobre	45 000
Février	33 500	Mai	38 000	Aout	15 500	Novembre	62 500
Mars	34 500	Juin	44 500	Septembre	50 000	Décembre	61 000

L'entreprise a acquis au cours de l'exercice N une seule immobilisation en novembre pour un montant de 2500 € HT (TVA à 20 % en plus). On vous précise que le montant de la TVA déductible sur autres biens et services (issu des factures enregistrées) s'élève à 56 400 € pour l'exercice N.

### Travail à faire :

1. Déterminez le montant de la TVA à verser pour chaque acompte en N.
2. Déterminez le solde de la TVA à verser au titre de l'année N.





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### EXERCICE 4

La société Vialla est soumise au régime du réel normal en matière de TVA. Les opérations relatives au mois de septembre N sont les suivantes (TVA à 20 % sur toutes les opérations soumises) :

• Chiffre d'affaires HT soumis à la TVA	350 000 €
• Produits non imposables à la TVA	15 000 €
• Exportations hors Union européenne	33 000 €
• Acquisitions intracommunautaires	62 000 €
• Livraisons intracommunautaires	35 580 €
• Achats de téléviseurs HT	120 000 €
• Achats de lecteurs de DVD HT	98 000 €
• Autres achats et charges externes HT	17 000 €
• Investissements HT	20 000 €

### Travail à faire :

Déterminez le montant de la TVA à décaisser au titre du mois de septembre N.

### EXERCICE 5

En vous aidant d'internet et de votre documentation fiscale, trouvez les types de revenus et la catégorie fiscale des nouveaux clients en fonction de leur activité.

CLIENTS	TYPE DE REVENUS	CATEGORIE FISCALE
Médecin		
Agriculteur		
Retraité		
SARL de famille (société commerciale)		
Employé de bureau		
SA industrielle		
Professeur des écoles		
Plombier (artisan à son compte)		
Actionnaire d'une SA		

### EXERCICE 6

Déterminez l'impôt applicable et le régime fiscal associé en fonction des types de clients que l'on vous propose.

NOMS	ACTIVITE	STATUT JURIDIQUE	CA annuel	IMPOT APPLICABLE	REGIME FISCAL
ALAIN	Boucher	Entrepreneur individuel	105 000 €		
BERTRAND	Restaurant	SARL	180 000 €		
CLAUDE	Ebéniste	Entrepreneur individuel	45 000 €		
DENIS & CO	Aéronautique	SA	2 230 000 €		
ERIC & CO	Travaux publics	SARL de famille	1 980 000 €		
Chez Fabien	Décorateur	SNC	210 000 €		



## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### EXERCICE 7

La société en nom collectif Dumont et Durville, au capital de 200 000 €, a été constituée il y a 30 ans. Le capital de la SNC est réparti entre les associés de la façon suivante :

- M. Paul Dumont (gérant) : 45 %
- M. Marcel Durville : 40 %
- Mme Véronique Lemail : 15 %

La société a réalisé pour l'exercice N un bénéfice comptable de 52 000 €. Vous disposez des renseignements relatifs à la détermination du résultat fiscal ci-dessous :

- Le montant du loyer de 2500 € correspond à la location d'une villa sur la côte d'Azur durant le mois de juillet N. Cette villa a été utilisée par M. Dumont pour ses vacances ;
- Location d'un chalet de vacances pour les enfants du personnel de la SNC au mois d'août N : 3000 € ;
- Location d'un véhicule de tourisme pendant 8 mois pour 800 € par mois. La valeur à neuf du véhicule de tourisme est égale à 25 800 € TTC ; On vous précise que la part non déductible sur cette location se calcule de la façon suivante : Part non déductible = (valeur du bien – 18 300) \* prorata du nombre de mois dans l'année \* 1/5
- Prime d'assurance des véhicules automobiles : 1300 € ;
- Prime d'assurance souscrite au profit de la société sur la tête d'un « homme clé » : 1120 € ;
- Taxes sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom de la société : 2500 € ;
- Rémunération annuelle de M. Dumont : 36 000 € ;
- Rémunération annuelle de M. Durville : 25 000 € ;
- Madame Dumont, épouse du gérant, secrétaire, a gagné 15 000 € pendant l'année. La société a adhéré à un centre de gestion agréé (CGA) ;
- Pénalité pour retard de paiement de la TVA : 50 € ;
- Pénalité pour insuffisance de déclaration de la taxe foncière : 150 € ;
- La SNC a perçu au cours de l'exercice N pour 2500 € de dividendes.

### Travail à faire :

Déterminez le résultat fiscal de la SNC. Vous expliquerez chaque retraitement fiscal nécessaire.





# FIS440 – L'impôt sur les sociétés

## EXERCICE 8

La société Balnéo fabrique des balises pour l'industrie aéronautique. Constituée sous forme de SNC, elle est par conséquent soumise à l'I/R. Le résultat comptable de l'exercice N dégage un bénéfice de 128 560 €. Chargée de la comptabilité, vous disposez des informations sur les charges et produits enregistrés dans les comptes au cours de l'exercice N :

- Location d'un bateau de plaisance pour les sorties en mer avec la clientèle : 8500 € ;
- Location d'un véhicule de tourisme pendant 15 jours : 800 €. Valeur d'acquisition du véhicule neuf : 26 000 € ;
- Salaire du gérant, M. Perrier : 50 000 € ;
- Salaire de l'épouse du gérant, Mme Perrier : 40 000 € ;
- La société n'a pas adhéré à un centre de gestion agréé. Dans ce cas précis, la déductibilité est limitée à 17 500 € par an pour le salaire de l'épouse du gérant. La rémunération du conjoint de l'exploitant serait entièrement déductible dans le cas contraire. La rémunération du conjoint est également entièrement déductible lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.
- La société possède un véhicule Renault acquis le 01/04/N-3 pour 27 000 € (durée d'amortissement = 5 ans) ;
- La société possède un véhicule Peugeot acquis le 01/09/N pour 30 000 € (durée d'amortissement = 5 ans). Les dotations sur ces deux véhicules ont été correctement enregistrées au 31/12/N.
- LA SNC a provisionné en N les sommes de 2500 € pour faire face à un licenciement individuel et 53 000 € pour faire face à un licenciement collectif ;
- Une Dotation aux provisions pour perte de change de 3000 € a été enregistrée au 31/12/N.

### Travail à faire :

1. Présentez les tableaux des amortissements fiscalement déductibles pour les véhicules de tourisme (voir ci-dessous). Vous arrêterez vos calculs à l'exercice N.

Amortissements non déductibles sur le véhicule Renault			
EXERCICES	Amortissements comptable	Amortissements fiscal	Amortissements non déductibles
N-3			
N-2			
N-1			
N			

Amortissements non déductibles sur le véhicule Peugeot			
EXERCICES	Amortissements comptable	Amortissements fiscal	Amortissements non déductibles
N			

2. Déterminez le résultat fiscal de la SNC dans une note de synthèse qui sera transmise au gérant à sa demande en date du 08/03/N+1. Vous devrez justifier vos retraitements et présenter un tableau de détermination du résultat fiscal.
3. Complétez la 2058 A « détermination du résultat fiscal »





# FIS440 – L'impôt sur les sociétés

cerfa N° 10951 \* 09  
Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

9

## DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

D.G.I. N° 2058-A 7  
(2007)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION  
Février 2007 - 6 004 933 1  
N° 2058-A - IMPRIMERIE NATIONALE

Désignation de l'entreprise : _____ Néant <input type="checkbox"/>		Exercice N, clos le : _____	
<b>I. RÉINTÉGRATIONS</b>		<b>BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal.	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) { de l'exploitant ou des associés de son conjoint _____ moins part déductible* _____ à réintégrer :	WB	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WC	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WD	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*	WE	
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WF	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*	WG	
	Amendes et pénalités (nature : _____)	WH	
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (cf. nouveautés page 10 de la notice 2032)	WI	
	Quota-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE WL _____ Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI L7 _____	WJ	
	Moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 %, 8 % ou 0 %	WK	
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { Plus-values nettes à court terme Plus-values soumises au régime des fusions	KL		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	WM		
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé ( dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.) SU _____ Zones d'entreprises* (activité excédentaire) SW _____ Quote-part de 5 % des plus-values à taux zéro MB _____	WN		
<b>TOTAL I</b>		WR	
<b>II. DÉDUCTIONS</b>		<b>PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*		WS	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WT	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme { imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)* imposées au taux de 8 % (0 % pour les exercices ouverts à compter du 01-01-2007) imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures imputées sur les déficits antérieurs	WU	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*	WV	
	Régime des sociétés mères et des filiales * ( quote-part des frais et charges restant imposable, Produit net des actions et parts d'intérêts : _____ à déduire des produits nets de participations )	WZ	
	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.	XA	
Mesures d'atténuation	Majoration d'amortissement* { Entreprises nouvelles 44 ancien L2 _____ Entreprises créées en Corse (art. 208 paragr A) L3 _____ Jeunes entreprises innovantes (art. 44 ancien A) L5 _____ Zones franches Corse (art. 44 ancien) OT _____ Zones fiscales urbaines (art. 44 ancien ou 44 ancien A) OV _____	XB	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	XC	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé ( dont créance dérogée par le report en arrière du déficit* (entreprises à l'IS) ZI _____	XD	
	<b>TOTAL II</b>		XE
<b>III. RÉSULTAT FISCAL</b>		<b>TOTAL II</b>	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : { bénéfice (I moins II) déficit (II moins I)	XI		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)	XJ		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)	XK		
<b>RÉSULTAT FISCAL</b> BÉNÉFICE (ligne XI) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XJ)	XL		
	XM		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### EXERCICE 9

L'expert-comptable du cabinet Fidaexpert vous sent fragile sur les questions de la TVA. Il vous interroge sur différentes situations qui concernent ses propres clients : sociétés ou personnes physiques. On vous demande de préciser si leurs activités entrent ou non dans le champ d'application de la TVA.

1. Jean, associé du cabinet, exerce en tant que commissaire aux comptes.
2. M. Paul est avocat spécialisé en droit des affaires. Il est inscrit au barreau de Bordeaux.
3. M. Mathias exerce la profession d'informaticien ; il exerce à son compte.
4. M. Henri est commercial, il travaille pour plusieurs employeurs. Il perçoit un salaire fixe et des commissions.
5. M. Louis est directeur d'une clinique privée. Cette clinique facture des frais d'hospitalisation ainsi que des frais de location de téléviseurs.
6. La société Cuisi + installe des cuisines chez les particuliers et les cantines.
7. M. Kangourou est vétérinaire. Il exerce son activité dans un cabinet privé et sa femme exerce le même métier mais en tant que salariée.
8. M. Tom est couvreur et est inscrit au registre des métiers.
9. M. Joël est PDG d'une société qui commercialise du matériel informatique.
10. M. Lansson est professeur de fiscalité au Cerfal en tant que formateur indépendant.
11. M. Noël, artisan boucher, a vendu sa voiture à un particulier.
12. M. Laurent est architecte et exerce en tant que salarié d'une grande entreprise Nantaise. Il est passionné de littérature et occupe une partie de ses loisirs à écrire des romans policiers. La publication de ses différents ouvrages lui assure des revenus de droits d'auteur.
13. M. Claude est professeur de mathématiques à la retraite. Malgré tout, il donne quelques cours particuliers à des élèves qui sont faibles dans cette matière.
14. Laure Manuel est une ancienne championne olympique de natation. Elle participe à des campagnes publicitaires et perçoit une rémunération de 22 000 €.





# FIS440 – L'impôt sur les sociétés

## **EXERCICE 10 (L'imposition des plus et moins-values dans le régime de l'IR)**

L'entreprise Lachaise, entreprise individuelle soumise à l'IR, possédait un certain nombre de titres au 01/12/N. Elle a procédé à une cession de l'ensemble de ses titres le 14/12/N.

Etat des titres possédés par la société Lachaise au 01/12/N

<u>Titres</u>	<u>Nature</u>	<u>Prix d'achat unitaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Date d'achat</u>
Azoulay	Titres de participation	10,50 €	180	19/05/N-6
Lacabal	Titres de participation	10,00 €	40	20/09/N-2
Girard SA	Valeurs mobilières de placement	12,70 €	80	17/10/N-1
Azoulay	Titres de participation	11,50 €	20	10/03/N

Etat des cessions de titres en décembre N et valeurs d'inventaire

<u>Titres</u>	<u>Prix de cession unitaire</u>	<u>Nombre de titres cédés</u>	<u>Date de cession</u>	<u>Valeur au 31/12/N</u>
Azoulay	12,00 €	190	14/12/N	13,00 €
Lacabal	9,50 €	10	14/12/N	8,00 €
Girard SA	13,00 €	25	14/12/N	11,80 €

### Documentation fiscale

#### **Plus et moins-values sur titres (entreprises soumises à l'IR)**

Quelle que soit la nature des titres détenus à l'actif du bilan (titres de participation, titres immobilisés ou titres de placement), ces derniers relèvent du même régime fiscal pour la détermination des plus et moins-values :

- Si les titres cédés sont détenus depuis au moins deux ans, la plus ou moins-value est à long terme ;
- Si les titres cédés sont détenus depuis moins de deux ans, il faut distinguer deux situations :
  - Si l'entreprise possède en portefeuille des titres de même nature acquis depuis au moins deux ans, la plus ou moins-value est à court terme ;
  - Si ce n'est pas le cas, le résultat de la cession sera considéré comme un produit imposable (plus-value) ou une charge déductible (moins-value) traitée comme les autres produits et charges.

Les dépréciations existantes n'ont aucune incidence sur le calcul de la plus ou moins-value.

#### **Evaluation des dépréciations lors des opérations d'inventaire (entreprises soumises à l'IR)**

Lorsque la valeur d'un titre à l'inventaire est inférieure à sa valeur d'acquisition, on réalise une moins-value latente qui fait l'objet d'une dépréciation. Sur un plan fiscal, les dépréciations sont traitées de la façon suivante : les dotations sont considérées comme des moins-values à long terme et les reprises des plus-values à long terme.

#### **Travail à faire :**

1. A l'aide des informations ci-dessus, calculez les plus et moins-values sur cession de titres. Vous utiliserez la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) pour traiter les sorties de titres.
2. Déterminez le montant de la dotation ou de la reprise à effectuer au 31/12/N, sachant qu'il existait au 31/12/N-1 une provision globale de 155 € sur ces titres. Indiquez la nature fiscale de cette dotation ou de cette reprise.





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### EXERCICE 11 (L'imposition des plus et moins-values dans le régime de l'IR)

La SNC Garnier, créée depuis une dizaine d'années, est soumise au régime du bénéfice réel. Au cours de l'exercice N, elle a cédé un certain nombre d'immobilisations. Voir ci-dessous.

Eléments cédés	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine	Cumul des amortissements <sup>1</sup>
Terrain	01/04/N-5	01/07/N	50 000	Néant
Construction	01/04/N-10	01/07/N	145 000	74 312
Matériel industriel	01/10/N-3	01/04/N	25 000	12 500
Matériel de transport	01/09/N-2	30/06/N	20 000	7333
Matériel informatique	01/03/N-4	31/12/N	1400	1400
Mobilier	30/06/N-6	31/12/N	1500	975

<sup>1</sup> De la date d'acquisition à la date de cession

Cette SNC est soumise à l'impôt sur le revenu, catégories « bénéfiques industriels et commerciaux » (BIC). N'ayant pas opté pour l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS), elle bénéficie d'un régime fiscal particulier quant au calcul et à la dénomination fiscale de ces plus et moins-values sur cessions d'éléments d'actif. Voir ci-dessous.

Durée de détention	Eléments non amortissables	Eléments amortissables
Moins de deux ans	Plus ou moins-value à court terme	Plus ou moins-value à court terme
Au moins deux ans	Plus-value à long terme Moins-value à long terme	Moins-value à court terme Plus-value à court terme jusqu'à concurrence des amortissements pratiqués ; au-delà, plus-value à LT

Le chef comptable de la société vous confie le dossier des cessions intervenues au cours de l'exercice N. Il vous charge de calculer le montant des plus et moins-values sur chaque élément cédé et de déterminer sa nature fiscale (court terme ou long terme).

#### Travail à faire :

1. Remplissez le tableau de détermination des plus et moins-values de l'exercice en complétant le tableau ci-dessous.

Eléments cédés	Prix de cession	VNC de cession	+ ou – value à CT	+ ou – value à LT
Terrain	53 000			
Construction	230 000			
Matériel industriel	11 000			
Matériel de transport	13 000			
Matériel informatique	300			
Mobilier	400			
<b>TOTAUX</b>	<b>307 700</b>			

2. Complétez l'annexe fiscale de détermination des plus et moins-value





# FIS440 – L'impôt sur les sociétés



N° 10179 \* 22

12

## DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFiP N° 2059-A-SD 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : _____						Néant <input type="checkbox"/> *		
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE								
Nature et date d'acquisition des éléments cédés* (1)		Valeur d'origine* (2)	Valeur nette réévaluée* (3)	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt (4)	Autres amortissements* (5)	Valeur résiduelle (6)		
I - Immobilisations*	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *					
Prix de vente (7)		Montant global de la plus-value ou de la moins-value (8)	Court terme (9)	Long terme (10)			Plus-value taxable à 19 % (1) (11)	
				19 %	15 % ou 12,80 %	0 %		
I - Immobilisations*	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+					
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+					
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+					
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+					
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) (9)							
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) (10)			(A)	(B) (Ventilation par taux)			(C)
CADRE C : autres plus-values taxable à 19 % (11)								

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.





# FIS440 – L'impôt sur les sociétés

## EXERCICE 12 (La détermination du résultat imposable dans le régime de l'IS)

La société anonyme Librairie moderne, au capital de 20 000 actions de nominal 15 € entièrement libérées, a pour principale activité le négoce de livres d'art. Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Son directeur général, M. Rousseau, vous confie la mission de déterminer le résultat fiscal imposable de l'exercice N. Pour ce faire, vous bénéficiez des renseignements ci-dessous :

- Le résultat comptable avant impôt s'élève à 109 855 € ;
- La rémunération de M. Rousseau s'élève à 100 000 € pour l'année N ;
- Un membre du conseil d'administration a laissé en compte courant la somme de 30 000 € du 01/01/N au 30/09/N, puis 50 000 € du 01/10/N au 31/12/N. Cette somme a été rémunérée au taux annuel de 8 %. Le taux fiscalement déductible s'élève, pour la même période, à 7 %.
- M. Rousseau utilise pour ses déplacements un véhicule de tourisme Peugeot acquis 25 000 € TTC le 12/06/N-2 (durée de vie du véhicule : 5 ans, amortissement linéaire). Le plafond des amortissements fiscalement déductibles pour les véhicules de tourisme est égal à 18 300 € TTC.
- La taxe sur les véhicules de tourisme s'est élevée à 2210 € pour l'année N.
- Une amende pour infraction au code de la route a été réglée par la société : 1200 €.
- Le montant de la contribution économique territoriale s'élève à 5690 €.

### Travail à faire :

1. Déterminez le résultat fiscal imposable de la société au titre de l'exercice N. Présentez vos résultats dans un tableau, après avoir analysé poste par poste les éventuels retraitements.

## EXERCICE 13 (La détermination du résultat imposable dans le régime de l'IS)

Vous travaillez en qualité de comptable au sein de la société Baland, entreprise familiale créée au début du siècle dans le Nord de la France par un aïeul des dirigeants actuels. Les organes de direction de cette société anonyme comprennent un conseil d'administration et un président. Son capital s'élève à 300 000 €, entièrement libéré.

L'effectif de cette société s'élève à 60 salariés. Vous êtes chargé(e) de calculer le résultat fiscal imposable de cette entreprise soumise à l'IS en vous aidant des informations ci-dessous :

- **Rémunération du président salarié**  
Elle a été de 45 000 € en N.
- **Participation des salariés**  
Contrairement à l'exercice N-1, l'entreprise n'a pas enregistré de participation des salariés en N. Le montant de la participation de l'exercice N-1 s'élevait à 12 030 €.
- **Jetons de présence**  
La société a versé à chacun de ses neuf administrateurs, en fonction toute l'année, 2000 €. Le total des cinq plus fortes rémunérations est égal à 180 000 €.
- **Intérêts des comptes courants d'associés**  
A partir du 01/01/N, le grand-père de l'actuel président, qui détient à cette date 53 % du capital, a effectué une avance en compte courant pour la somme de 500 000 € au cours de l'année N, rémunérée au taux de 6 % l'an. Le taux déductible des intérêts versés aux associés est de 5,50 % pour N.
- **Provision pour risques**  
En prévision d'un contrôle fiscal effectué au début de l'exercice N, la société avait doté une provision pour risques de 16 794 € au 31/12/N-1. L'amende correspondant à des irrégularités commises s'est élevée à 20 000 € et a été réglée en N. La provision a fait l'objet d'une reprise au 31/12/N.
- **Plus-value et divers**  
Le montant de la plus-value nette à LT pour N est égal à 12 000 €. Par ailleurs, l'entreprise a dégagé en N-4 une moins-value nette à long terme de 6 500 €, non imputée à ce jour.  
La plus-value nette à court terme de l'exercice N s'élève à 16 500 €.  
Le résultat comptable avant IS s'élève à 163 207 € en N. Les taxes sur les véhicules de tourisme des sociétés se sont élevées à 9 255 € pour l'année N. Des frais de chasse pour un montant de 1 800 € ont été engagés au profit de la clientèle.





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### EXERCICE 14

La SA RTA est soumise à l'IS. Elle a réalisé en N un déficit fiscal de 550 000 €. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les bénéfices d'imputation des exercices précédents sont les suivants : 90 000 € pour N-3, 180 000 € pour N-2 et 120 000 € pour N-1.

#### Travail à faire :

1. Optimisez la gestion de l'affectation du déficit fiscal ;
2. Calculez la créance née du report en arrière du déficit fiscal ;
3. Remplissez l'extrait de l'annexe fiscale de détermination du résultat fiscal (Annexe 1)
4. En supposant que le déficit fiscal ait été égal à 380 000 €, répondez aux mêmes questions que précédemment et remplissez l'annexe 2.

#### Annexe 1 – Extrait de l'annexe fiscale de détermination du résultat fiscal

III- RESULTAT FISCAL			TOTAL II	XH	
Résultat fiscal avant répartition des déficits reportables					
	Bénéfice (I-II)	XI			
	Déficit (II-I)			XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière		ZL			
Déficits antérieurs imputés sur le résultat de l'exercice				XL	
RESULTAT FISCAL : BENEFICE (ligne XN)		XN			
RESULTAT FISCAL : DEFICIT reportable en avant (ligne XO)				XO	

#### Annexe 2 – Extrait de l'annexe fiscale de détermination du résultat fiscal

III- RESULTAT FISCAL			TOTAL II	XH	
Résultat fiscal avant répartition des déficits reportables					
	Bénéfice (I-II)	XI			
	Déficit (II-I)			XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière		ZL			
Déficits antérieurs imputés sur le résultat de l'exercice				XL	
RESULTAT FISCAL : BENEFICE (ligne XN)		XN			
RESULTAT FISCAL : DEFICIT reportable en avant (ligne XO)				XO	





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### **EXERCICE 15**

La SA Relong est soumise à l'IS. Au 31/12/N, la société, dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, a réalisé un bénéfice comptable avant impôt de 872 150 €. Il est précisé que toutes les écritures comptables de l'exercice N ont été correctement enregistrées.

#### **Travail à faire :**

1. Déterminez le résultat fiscal imposable de l'exercice N, au taux normal et aux taux réduit, en tenant compte des informations contenues ci-dessous.
2. Calculez le montant de l'IS à payer.
  - Le capital de la société au 31/12/N était de 2 000 000 €, divisé en 20 000 actions de 100 €. Il a été augmenté le 01/01/N-1 de 5000 actions de 100 € mais émises à 250 €, entièrement libérées.
  - Le déficit fiscal de l'exercice N-1 était de 150 000 €, celui de l'exercice N-2 également de 150 000 € et celui de l'exercice N-3 de 200 000 €. Les déficits fiscaux s'entendent « reportables en avant » sans limitation de durée.
  - Une moins-value à long terme de 30 000 € a été réalisée en N-3 et n'a pas encore été imputée.
  - La société a fait l'objet d'un contrôle fiscal en N. Les résultats des exercices N-2 et N-1 n'ont fait l'objet d'aucun redressement. Par contre, celui de N-3 a été rehaussé et l'impôt sur les sociétés correspondant à ce redressement, pénalités comprises, s'est élevé à 30 000 €.
  - La société ne possède aucune créance sur l'Etat au titre du report en arrière des déficits.
  - La société Relong détient 50 % du capital d'une autre Société Anonyme assujettie à l'IS et dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Cette société a distribué à la société Relong, dans le courant du mois de mai N, un dividende de 80 000 €.
  - Les deux principaux associés, qui sont également les dirigeants de droit de la société, ont laissé en compte courant, pendant toute la durée de l'exercice, une somme de 500 000 €. Ces comptes sont rémunérés à hauteur de 7 %. Le taux d'intérêt fiscalement déductible est égal à 5,50 % pour la période considérée.
  - La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés s'est élevée à 2200 € pour l'exercice N.
  - La société a cédé le 30/06/N un véhicule de tourisme acquis 25 000 € TTC le 02/01/N-2 et amortissable en 5 ans en mode linéaire, cédé pour une valeur de 15 200 €. Elle a remplacé ce véhicule par un autre acquis 27 000 € TTC le 01/07/N et amortissable dans les mêmes conditions. La base d'amortissement fiscalement déductible pour les véhicules de tourisme est égale à 18 300 € TTC.
  - La société a concédé à une autre entreprise une licence d'exploitation d'un brevet. La redevance annuelle encaissée de l'exercice N s'élève à 45 000 €. La société requiert toutes les conditions pour bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à cet effet (régime des plus-values à long terme au taux de 15 %).

### **EXERCICE 16**

La société M a réalisé en N un résultat comptable avant impôt d'un montant de 148 950 €. Elle a réalisé une moins-value à long terme sur la cession de brevets pour 2 800 €, ainsi qu'une plus-value à LT sur l'encaissement d'une redevance de brevet d'un montant de 19 000 €. En N-4, la société avait réalisé une moins-value nette à LT de 2 500 € qui n'a pas encore été imputée à ce jour. La société ne bénéficie pas du taux réduit d'IS sur les bénéfices des PME.

#### **Travail à faire :**

1. Déterminez le montant de la plus-value nette à LT de l'exercice N.
2. Calculez le bénéfice fiscal soumis au taux normal de 1/3 et au taux de 15% pour les +values à LT.
3. Déterminez le montant de l'IS à payer.
4. Déterminez le résultat comptable net d'impôt.





# FIS440 – L'impôt sur les sociétés

## **EXERCICE 17**

Vous travaillez en qualité de comptable au sein de la société anonyme ZARDARIAN. Cette société a été créée il y a 20 ans avec un capital de 5000 actions à 20 € l'unité, entièrement libérées. Elle fabrique et commercialise des aliments pour les animaux agricoles. Elle a réalisé en N un chiffre d'affaires HT de 3 650 000 € pour un résultat comptable avant impôt d'un montant de 148 650 €. Elle emploie 152 salariés. Le montant cumulé des cinq rémunérations les plus élevées s'élève à 250 000 €. Le conseil d'administration est composé de huit membres en fonction pendant tout l'exercice comptable.

Le chef comptable de la société vous confie la responsabilité de terminer les travaux de détermination du résultat fiscal imposable. Vous disposez ci-dessous de divers renseignements sur les charges et produits de l'exercice N.

- Contribution économique territoriale : 4 600 € ; taxe d'apprentissage : 2 240 € et taxes foncières : 6 200 €.
- Location sur la Côte d'Azur d'une résidence (vacances pour les enfants du personnel) : 3 800 €.
- Séjour à la campagne pour le PDG et sa famille : 2 250 €.
- Assurance décès sur la tête du PDG (exigée par la banque) : 980 €.
- Pénalité de majoration pour le paiement tardif de l'impôt sur les sociétés : 350 €.
- Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés : 1 340 €.
- Jetons de présence : 17 980 €

## **Cessions d'immobilisations**

- Le 01/04/N, cession pour 97 000 € d'une construction (amortissable sur 20 ans) acquise neuve le 01/04/N-5 pour 70 000 € HT (TVA déduite à l'acquisition pour 13 720 €).
- Le 20/04/N, cession pour 1 300 € HT d'une machine-outil (amortissement sur 5 ans en dégressif – coefficient 1,75) acquise le 20 juillet N-2 pour 3 750 € HT.
- Le 01/07/N, cession à un particulier d'un véhicule de tourisme Mazda acquis le 01/10/N-2 pour 25 000 € TTC, amortissable en linéaire sur 5 ans. Prix de cession : 14 000 €.
- Le 15/06/N, vente de 150 actions Rigaud (VMP) au cours de 32,50 €, titres acquis 26 € en N-5.

## **Amortissements des véhicules de tourisme**

- La société possède les véhicules de tourisme suivants :
  - Citroën acquis 40 000 € TTC en N-1, amortissable en linéaire sur 5 ans ;
  - Peugeot acquis 15 500 € TTC en N-3, amortissable en linéaire sur 5 ans
- Redevances de concession d'un brevet pouvant bénéficier du régime fiscal des plus-values à LT : 5 180 €

## **Travail à faire :**

1. Présentez les tableaux d'amortissement de la construction, de la machine-outil et du véhicule de tourisme arrêté à la date de cession des immobilisations.
2. Calculez et qualifiez fiscalement les plus-values ou moins-values dégagées en N en incluant la redevance de concession du brevet.
3. Déterminez le résultat fiscal imposable de la société (au taux normal et aux taux réduit) pour les PME et sur les PVNLT.





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### **EXERCICE 18**

Plusieurs personnes vous consultent sur leur situation fiscale :

- Ahmed, avocat en activité, a enregistré un chiffre d'affaires de 400 000 € et ses dépenses professionnelles se sont élevées à la somme de 150 000 € ;
- Lucas, commerçant en activité, dispose d'un revenu de 50 000 € par an. Il est propriétaire d'une villa en Corse, dont il se réserve la jouissance, et dans laquelle il emploie un jardinier.
- Lionel travaille dans une banque en Belgique. Il revient en France, à Paris, 2 jours par semaine (en général, le week end) pour retrouver son épouse, Marie Louise, et leurs trois enfants, Risi, Fifi et Loulou.
- Nadia est propriétaire de divers biens immobiliers qu'elle donne en location.
- Pascal et Myriam (mariés sans enfant) disposent des revenus suivants :
  - Salaire de Pascal, consultant RH : 70 000 € ;
  - Salaire de Myriam, infirmière : 75 000 €

### **Travail à faire :**

**Vous êtes chargé de renseigner ces différents contribuables et vous devez déterminer la catégorie de revenu imposable de chacun d'eux (sauf pour Lionel qui vous demande uniquement s'il est ou non assujetti à l'impôt sur le revenu en France).**

### **EXERCICE 19**

La société Balincourt a réalisé les bénéfices fiscaux suivants :

EXERCICES	Bénéfice fiscal au taux normal (25%)	Bénéfice fiscal au taux réduit*
N-3	126 000	Néant
N-2	150 000	3 500
N-1	180 000	4 000

*\*Plus-value nette à LT taxable à 15%*

La société n'a encaissé aucune redevance sur concession de brevets. La société ne bénéficie pas du taux réduit d'IS sur les PME.

### **Travail à faire :**

1. Calculez les quatre acomptes exigibles en N aux dates limites.
2. Retrouvez le montant des quatre acomptes versés en N-1 et reconstituez les écritures enregistrées aux dates limites en N-1.
3. Procédez à la liquidation de l'impôt de l'exercice N-1 en date du 15/04/N.
4. Enregistrez les écritures aux dates suivantes :
  - Au 31/12/N-1. Déclaration officielle de l'IS de l'exercice N-1 ;
  - Au 15/04/N. Liquidation de l'IS de l'année N-1.
5. Enregistrez les mouvements du compte 444-Etat-IS relatifs à l'exercice N-1.





## FIS440 – L'impôt sur les sociétés

### EXERCICE 20

La société Delta Sports a réalisé les bénéfices suivants :

EXERCICES	Bénéfice taux réduit PME (15%)	Bénéfice taux normal (25%)	Plus-value à LT (15%)
N-2	42 500	153 880	Néant
N-1	42 500	<b>131 380</b>	16 500

La société n'a encaissé aucune redevance sur concession de brevets. En N-3, la société avait dégagé une moins-value nette à long terme de 3 500 € non encore imputée à ce jour.

#### Travail à faire :

- **Etablissez l'échéancier fiscal de l'exercice N, à savoir le paiement des quatre acomptes et de la liquidation de l'IS de l'exercice N-1. En cas de crédit d'IS dégagé, ce dernier fera l'objet d'une demande de remboursement dans un délai d'un mois.**

### EXERCICE 21

Les principales caractéristiques en matière de bénéfice et de chiffre d'affaires de la société Ramos sont les suivantes :

EXERCICES	BF taux normal	PVLT (15%)	CA HT
N-2	2 400 000	150 000	11 180 000
N-1	2 520 000	180 000	12 145 000

La société n'a pas encaissé de redevance de concessions de brevets et ne bénéficie pas du taux réduit d'IS pour les PME.

#### Travail à faire :

- **Présentez l'échéancier fiscal de l'exercice N aux dates limites.**